



**Conseil Municipal du
Lundi 08 avril 2024
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04 avril 2024, s'est réuni
le 08 avril 2024 à 20h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Adrien PAGÉ*

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Graziella NOUET et Séverine
FREGEAI
Messieurs Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

*Madame Christine BEGOIN
Messieurs Bruno COURAULT et Amar BELHADJ*

POUVOIRS :

M. Bruno COURAULT donne pouvoir à **M. Adrien PAGÉ**
M. Amar BELHADJ donne pouvoir à **Mme Roselyne LE FLOC'H**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Roselyne LE FLOC'H est désignée en cette qualité.

A L'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 MARS 2024

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-01 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) SUR SON TERRITOIRE :

Madame le Maire présente au Conseil municipal les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 27 janvier 2024 selon les modalités suivantes : permanence en Mairie

Conformément à la loi, un débat en Conseil Communautaire a eu lieu le 7 mars 2024 à la Maison des Services, 6 rue Daniel Cormier à Montmorillon.

Les zones ont été identifiées en tenant compte du Plan Climat Air Energies Territorial de la CCVG. Une attention particulière a été portée afin d'assurer une compatibilité avec le Plan Paysage Transition Energétique de la Communauté de communes Vienne et Gartempe et son OAP thématique ENR.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Énergie photovoltaïque :**
 - Parcelle cadastrée ZE 079 – [2 000 m²] ;
 - Parcelles cadastrées B 208 à 211, B 225 à 226, C 243, C 266, C 268 à 272, C 1265 à 1266, ZD 018 à 031, ZD 043 à 046 [346 200 m²] ;
 - Parcelles cadastrées G 1014 et G 1015 [2 000 m²] ;
 - Parcelles cadastrées G650 à 652 [105 038 m²] ;
 - Parcelles cadastrées G 014 à 018 [31 764 m²] ;
 - Parcelle cadastrée ZH 103 [18 637 m²] ;
 - Parcelles cadastrées ZN 49, 47, 120, 121, 202, 203, 206 à 208, 210 à 213, 224 et 225 [116 960 m²].
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [proposées] figurant en annexe à la présente délibération ; de VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Vienne, ainsi qu'à la Communauté de communes Vienne et Gartempe, et d'AFFIRMER sa volonté d'identifier, en complément de ces zones, dès que cela sera possible, des zones d'exclusion à certains types d'énergies renouvelables.**

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-02 - VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 27 FEVRIER 2024 :

Madame le Maire présente à l'Assemblée le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCVG qui s'est réunie le 27 février 2024.

Ce rapport a pour objet :

- La révision de l'Attribution de Compensation des communes impactées par la modification du linéaire de voirie communautaire (ajout ou restitution).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver le rapport de la CLECT du 27 février 2024.**

VI/ ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-03 - AUTORISATION POUR SE CONSTITUER PARTIE CIVILE :

Madame le Maire indique au Conseil que suite aux dégradations commises sur la commune au mois de juin 2022, l'auteur de l'infraction a été identifié.

La commune peut se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale actuellement en cours.

Il est proposé que la commune se fasse assister d'un avocat qui prendra en charge l'affaire et qu'elle souhaite mandater pour ce litige la SCP DROUINEAU, Avocat à POITIERS. Il est donc nécessaire que le conseil donne son accord pour que Madame le Maire puisse entamer les démarches utiles en ce sens.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de donner son accord donné à Madame le Maire de charger la SCP interbarreaux DROUINEAU 1927, représentée par Monsieur le Bâtonnier Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927, de :**
 - **Représenter les intérêts de la Commune de Civaux dans le cadre de la procédure pénale pendante et concernant le mineur B..... C..... ;**
 - **se constituer partie civile à l'encontre de ce mineur et de ses civilement responsables dans le cadre de la procédure devant le Délégué du Procureur aux fins de composition pénale « mineur » du 11.06.2024 à 11h00 ;**
 - **de solliciter, en réparation des préjudices de la Commune de Civaux, les sommes suivantes :**
 - **0 € à titre de dommages et intérêts du chef du préjudice matériel subi ;**
 - **2 500 € à titre de dommages et intérêts du chef du préjudice moral subi ;**
 - **1 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

VII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVÉ

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-04 - ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE :

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante que dans l'exercice du service public d'eau et d'assainissement, la commune de Civaux doit mettre en œuvre un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'élaboration de ce document se fait en vue de se conformer aux textes réglementaires.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du service d'assainissement. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, l'action du service public sur le périmètre de la commune de Civaux.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver le règlement d'assainissement collectif de la commune de Civaux ; de prendre acte que le règlement entrera en vigueur à compter du 1er mai 2024 et de préciser que ce règlement est tenu à la disposition des abonnés auprès de la maire de Civaux.**

VIII/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-05 - PRIME POUVOIR D'ACHAT :

**Mme Marie-Renée DESROSES, M. Adrien PAGÉ et Mme Séverine FREGÉAI,
intéressés à la présente délibération, ne prennent pas part aux votes**

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés ci-dessous :**

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Civaux.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-06 - AVANCEMENT DE GRADES 2024 :

Suite à une erreur matérielle sur les grades créés et supprimés, il est demandé de reprendre cette délibération déjà prise le 18 mars 2024.

Pour mémoire :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est donc rappelé à l'assemblée délibérante qu'il appartient à l'ensemble du Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que dans le cadre d'un avancement de grade, la suppression du poste n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter :**

La création, à compter du 1er mai 2024, :

- **d'un emploi permanent, au grade d'Assistant de conservation principal de 2ème classe pour exercer les fonctions de responsable de la Médiathèque, relevant du cadre hiérarchique de catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;**
- **d'un emploi permanent, au grade d'Adjoint administratif principal de 1ère classe pour exercer les fonctions d'agent administratif en charge de l'agence postale à temps non-complet, relevant du cadre hiérarchique de catégorie C, à raison de 22h30 hebdomadaires et ;**
- **de trois emplois permanents, au grade d'Adjoints techniques principal de 2ème classe pour exercer les fonctions d'agent en restaurant scolaire et d'ATSEM (X2), à temps complet, relevant du cadre hiérarchique de catégorie C, à raison de 35 heures hebdomadaires.**

La suppression, par voie de conséquence, à compter du 1er mai 2024, :

- **d'un emploi permanent, au grade d'Assistant de conservation pour exercer les fonctions de responsable de la Médiathèque, relevant du cadre hiérarchique de catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;**
- **d'un emploi permanent, au grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe pour exercer les fonctions d'agent administratif en charge de l'agence postale à temps non-complet, relevant du cadre hiérarchique de catégorie C, à raison de 22h30 hebdomadaires et ;**
- **de trois emplois permanents, au grade d'Adjoints techniques pour exercer les fonctions d'agent en restaurant scolaire et d'ATSEM (X2), à temps complet, relevant du cadre hiérarchique de catégorie C, à raison de 35 heures hebdomadaires.**

D'inscrire les crédits correspondants au budget.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'annuler la délibération n°2024-03-06 en date du 18 mars 2024 portant avancement de grade pour l'année 2024 pour erreur matérielle.**

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-07 - MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti :

Age de l'apprenti(e)	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
16/17 ans	27% 477.07 €	39% 689.10 €	55% 971.81 €
18/20 ans	43% 759.78 €	51% 901.10 €	67% 1 183.84 €
21/25 ans	53% 936.47 €	61% 1 077.82 €	78% 1 378.20 €
26 ans et plus	100% 1 766.92 €	100% 1 766.92 €	100% 1 766.92 €

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale relatif au CAP Electricien est de 6 266 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : le recours au contrat d'apprentissage ; de conclure dès la rentrée scolaire 2024-2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	CAP Electricien	1 an ou 2 ans

- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;**
- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis ;**
- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.**

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-08 - DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE :

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;**
- **De DECIDER que la présente délibération concerne le secteur d'activité Technique de la collectivité ;**
- **De PRECISER que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ;**
- **De DIRE que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération ;**
- **De DIRE que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du F3SCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent.**

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-09 - EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITES 2024 :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prévision de la période estivale et des différentes activités qui vont être mises en place sur la commune, il est nécessaire de renforcer les Services Techniques, ainsi que le personnel du Musée archéologique, pour la période de juillet à fin août 2024.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier non-titulaires dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du code général de la Fonction publique précité. Ainsi, le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale (six mois) au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Madame le Maire propose de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires comme suit :

- Au maximum 2 emplois à temps complets pour exercer les fonctions d'Agent Technique polyvalent, correspondant au grade d'Adjoint technique territorial. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux Adjoints Techniques, et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus ;
 - Au maximum 2 emplois pour exercer les fonctions d'agent d'accueil au Musée archéologique correspondant au grade d'Adjoint du patrimoine, en fonction des besoins du service : 1 à temps non-complet en juillet et 1 à temps complet en août, sur une partie du mois. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux Adjoints du patrimoine, et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : D'accepter la proposition de Mme le Maire et de la charger de prendre toutes décisions nécessaires à sa mise en œuvre ;**
 - **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à cette décision ;**
 - **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

IX/ CULTURE

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-10 - MEDIATHEQUE – CONVENTION C@BRI :

Madame le Maire expose au Conseil que la Bibliothèque Départementale de la Vienne se ré-informatise en 2024.

La convention ci-jointe permet à la Médiathèque de continuer à intégrer le réseau départemental C@bri, et précise les engagements des deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : D'accepter les termes de la convention d'intégration au réseau départemental C@bri ;**
- **De charger Mme le Maire de la signer, ainsi que tout avenant postérieur éventuel.**

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-11 - MUSEE – RECUPERATION DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE :

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'au regard de la législation en vigueur, 50% du mobilier archéologique issu du diagnostic réalisé sur la place de Gomelange en 2016 est propriété de la commune, le reste appartenant à l'Etat.

1. Un partage du mobilier (document ci-joint) a été réalisé par les services de l'Etat : la commune doit approuver ce partage.
2. Suite à ce partage, Mme le maire ayant souhaité que la commune soit propriétaire de l'intégralité du mobilier, l'Etat transférera l'intégralité de la part qui lui revient, par convention.

A noter que le mobilier archéologique sera conservé dans les réserves du musée, au second étage du bâtiment. Il s'agit de 12 caisses.

Une partie de ce mobilier sera ensuite exposée dans les vitrines, comme une clef carolingienne, des enduits peints et un fragment de chapiteau romains.

La récupération de l'ensemble de ce mobilier conservé au CCE (Centre de Conservation et d'Etudes) à Poitiers est prévue le 7 mai, en même temps que le

mobilier issu de la fouille préventive de la place en 2017 et propriété de plein droit de la commune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : D'accepter les termes de la convention d'intégration au réseau départemental C@bri.**

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-12 - MJC21 – CONVENTION CHANTIER JEUNES :

Madame le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence, la Maison des Jeunes et de la Culture - MJC 21 propose des animations délocalisées pour les adolescents du Lussacois. A cet effet la commune de CIVAUX fait appel à la MJC21 pour animer un chantier loisirs durant l'été 2024.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Commune de CIVAUX, et l'association MJC 21.

Organisation et animation d'un Chantier Loisirs du 08/07/24 au 12/07/24 pour 8 jeunes de la commune de CIVAUX en priorité.

A la marge, et sous réserve qu'il n'y ait pas suffisamment d'inscrits de la commune d'accueil, il est convenu que la MJC21 pourra mobiliser des jeunes d'autres communes du Lussacois.

En échange de la mission réalisée par les jeunes, la commune s'engage à contribuer au financement d'une activité le vendredi de la semaine du chantier. La commune s'engage à financer la contrepartie de tous les jeunes participants quelques soit la commune de résidence.

Le chantier proposé cette année est la création d'une fresque sur le thème des J.O.

Pour animer ces activités, la MJC 21 fait appel à ses animateurs jeunesse en poste.

Les personnels sont qualifiés et peuvent encadrer jusqu'à 8 enfants sur une même activité.

L'animateur est garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence d'un animateur, la MJC 21 mettra tout en œuvre pour le remplacer dans les plus brefs délais.

Un budget prévisionnel est réalisé sur la base des éléments suivants :

- ☞ Coût de l'encadrement MJC (animation du chantier) : 643.84 € (ce coût est intégralement pris en charge par la MJC dans le cadre du CEJ).
- ☞ Contribution au financement de la contrepartie collective à hauteur de 50 €/jeune maximum, quel que soit la commune de résidence du jeune.
- ☞ Coût d'intervention « KAFEKORSE » : 2 885 €.

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : D'accepter les termes de la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à la signer ;
- D'inscrire les crédits au budget.

X/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-13 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024 :

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : De voter les taux de fiscalité directe locale ci-dessous pour 2024 :
 - Taxe foncière propriétés bâties : 29.67 %
 - Taxe foncière propriétés non bâties : 5.32 %
 - Taxe d'habitation : 0.30 %

DÉLIBÉRATION N° 2024-04-14 - OPAH – AIDE FAÇADES ET ACCESSIBILITE :

Madame Katia DUCROS présente à l'Assemblée la délibération du conseil communautaire de la CCVG en date du 1er février 2024 par laquelle la CCVG propose des aides auprès des propriétaires privés dans le cadre de l'OPAH 2023-2026, prenant la forme suivante :

- Aide à l'accession : prime forfaitaire CCVG de 3 000€ ou de 1 500 € selon la localisation, sous réserve d'une aide communale de 500€ minimum,
- Aide aux travaux de façades : aide communale de 20% du montant des travaux HT, aide plafonnée à 1 000 € selon la localisation.

La CCVG indique que le dispositif est basé sur le volontariat des communes et que l'ensemble du territoire communal couvert par l'OPAH (hors périmètre

OPAH-RU) est concerné selon les conditions précisées à la délibération de la CCVG.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : D'accepter les différentes dispositions ci-dessous :**

1) Aide « accession » de la CCVG et des communes :

1.1) Objectifs : remobiliser les logements vacants, et inciter à la réalisation de travaux pour réduire les « passoires énergétiques » et éviter de futurs logements indécents/indignes ; favoriser l'accueil de nouveaux ménages dans les centres bourgs

1.2) Conditions générales :

- Sous conditions de ressources (plafonds du PTZ acquisition, ou plafonds ANAH si dossier travaux dans le cadre du programme OPAH)
- Logement de plus 15 ans
- Engagement à occuper le logement à titre de Résidence Principale (RP) pendant 3 ans minimum (engagement sur l'honneur)
- Date d'acquisition faisant foi (ANP) = date de commencement du programme OPAH, soit $\geq 31/12/2023$
- Aide obligatoire complémentaire de la commune concernée de 500 € minimum

1.3) Modalités de l'aide pour les logements acquis situés en zone U ou UA du futur PLUi :

- **3000 €** CCVG alloués selon les conditions cumulatives suivantes :
 - le logt acquis était vacant ≥ 2 ans Ou le logt acquis est classé E à G au DPEEt
 - L'acquéreur s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique du logement, soit dans le cadre d'un dossier ANAH à l'OPAH, soit dans le cadre d'un parcours accompagné ANAH hors programme
- **500 €** minimum de la commune en secteur OPAH, aide adossée à l'aide CCVG

1.4) Modalités de l'aide pour les logements acquis situés en zone A ou N du futur PLUi :

- **1500 €** CCVG alloués selon les conditions cumulatives suivantes :
 - le logt acquis était vacant ≥ 2 ans Ou le logt acquis est classé E à G au DPEEt

- L'acquéreur s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique du logement, soit dans le cadre d'un dossier ANAH à l'OPAH, soit dans le cadre d'un parcours accompagné ANAH hors programme

➤ **500 €** minimum de la commune en secteur OPAH, aide adossée à l'aide CCVG

1.5) Engagement et paiement des aides pour les logements situés en zone U ou UA :

Aide CCVG 3 000 €	Aide communale 500 €
1)engagement des 3 000 €	1)engagement des 500€
2)paiement 2000€ sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH	2)paiement 300€ (60% du total) sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH
3)paiement 1000 € sur justification travaux réalisés	3)paiement 200 € (40% du total) sur justification travaux réalisés

1.6) Engagement et paiement des aides pour les logements situés en zone A ou N :

Aide CCVG 1 500 €	Aide communale 500 €
1)engagement des 1500 €	1)engagement des 500 €
2)paiement 1000 € sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH	2)paiement 300 € (60% du total) sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH
3)paiement 500 € sur justification travaux réalisés	3)paiement 200 € (40% du total) sur justification travaux réalisés

1.7) Justificatifs sollicités :

- Attestation notariée de propriété
- Avis d'imposition disponible à la date d'acquisition (pour les plafonds PTZ)
- DPE valide
- Justificatif de vacance (mairies, agences, fournisseurs d'énergie, etc.)
- Attestation sur l'honneur d'occupation à titre RP \geq 3 ans
- Attestation sur l'honneur d'engagement de travaux dans le cadre d'un dossier de subvention ANAH
- AR de dépôt d'une demande de subvention ANAH
- Justificatifs de travaux réalisés

- RIB

2) Aide « façades » des communes :

2.1) Conditions générales à destination des propriétaires occupants :

- Aide communale seule : pas d'intervention de la CCVG
- Aide communale de 20% du montant HT des travaux, aide plafonnée à 1000 € /immeuble (plafonds travaux 5 000 € HT)
- Sous conditions de ressources des demandeurs (\leq plafonds PTZ acquisition)
- Immeubles de plus de 15 ans
- Maisons et immeubles à usage d'habitation (Résidence Principale et dépendances accolées)
- Travaux éligibles :
 - Travaux de ravalement des façades ; peinture des menuiseries, des volets, des grilles et balcons selon préconisations architecturales issues du guide pratique « Restaurer et construire en pays Montmorillonnais » ;
 - Remplacement des fenêtres et volets par du matériau bois, ou suite à une prescription ABF entraînant un surcoût pour le pétitionnaire
 - Tous autres travaux liés à la réfection de façades soumis à l'appréciation de la commission Habitat de la CCVG et de la commune concernée
- Travaux réalisés par entreprises ;
- Autorisation d'urbanisme requise
- Façades visibles du domaine public
- Immeubles localisés en zones U ou UA de l'OPAH (hors périmètres de l'OPAH-RU)
- Une seule aide « façades » par immeuble sur la durée du programme

2.2) Conditions générales à destination des propriétaires bailleurs :

- Pas de conditions de ressources du propriétaire bailleur, mais conditionnement de l'aide au conventionnement ANAH de l'immeuble/logement.
- Idem propriétaires occupants pour les autres conditions

2.3) Justificatifs sollicités :

- Avis d'imposition disponible au moment de la demande de subvention (=date de signature du formulaire de demande de subvention)
- ANP (justificatif de propriété)
- DP de non-opposition aux travaux
- Devis d'entreprises
- RIB

Par ailleurs, la CCVG propose aux communes concernées par l'OPAH Vienne & Gartempe de confier leur fonds d'aides à la communauté de communes, lequel sera géré selon le principe d'une délégation de crédits.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité : De contribuer sur ses fonds propres aux aides inscrites à l'OPAH en complément de la CCVG ;**
- **De Valider les interventions proposées, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre ;**
- **De Réserver une enveloppe annuelle maximale de 7 500 € ;**
- **De Valider les termes de la convention de gestion du fonds communal avec la CCVG, et autorise le maire à la signer.**

XI/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h15

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

Mme Roselyne LE FLOC'H
Secrétaire de Séance